

N° 6762⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(24.4.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 7 janvier 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 21 janvier 2015. La Commission juridique a procédé à un examen des articles à l'occasion de ses réunions du 4 février 2015 et du 11 mars 2015.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 10 avril 2015, le projet de loi a été amendé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 19 mai 2015.

Les membres de la Commission juridique ont, lors de la réunion du 21 octobre 2015, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué l'analyse du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de ses réunions du 11 novembre 2015 et du 18 novembre 2015.

Lors de la réunion du 18 novembre 2015, la Commission juridique a jugé utile de surseoir provisoirement à la continuation de l'examen du projet de loi sous rubrique, comme ce dernier est étroitement lié au projet de loi 6759¹.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 9 mars 2017, le projet de loi a été amendé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 17 mars 2017.

Lors de la réunion du 5 avril 2017, la Commission juridique a examiné les amendements gouvernementaux du 9 mars 2017, ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 mars 2017.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 avril 2017.

¹ Projet de loi portant approbation du „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a comme objet d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave (dénommé ci-après „l'Accord“), signé à Luxembourg le 3 février 2012.

L'Accord est étroitement lié au *Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information* (dénommé ci-après „MoU“), signé à Luxembourg le 20 juin 2012, et dont le projet de loi d'approbation 6759 précité sera soumis au vote en séance publique en même temps que le présent projet de loi.

Les deux instruments font partie de toute une série de mesures prises par les Etats-Unis dans la foulée des attentats terroristes du 11 septembre 2001 visant à protéger leurs territoire et population contre ce genre d'attaques. Ainsi, ils entendent contrôler plus étroitement l'entrée de personnes sur leur territoire à travers notamment une directive présidentielle du 16 septembre 2003, nommée „*Homeland Security Presidential Directive 6*“. Dans ce contexte, les conditions d'adhérence au *visa waiver program*, ont été renforcées, notamment par des obligations d'échange d'informations. Le „*visa waiver program*“ a été instauré en 1986, et prévoit que les ressortissants des Etats qui s'engagent à remplir certaines conditions, sont dispensés de l'obligation de visa pour entrer sur le territoire des Etats-Unis.

Il existe déjà un accord sur l'entraide judiciaire entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Cependant, les attributions et les pouvoirs des autorités judiciaires, d'une part, et ceux des instances policières, d'autre part, en matière de poursuite pénale divergent fortement entre les deux Etats.

Ainsi dans des Etats à tradition juridique anglo-saxonne, tels les Etats-Unis d'Amérique, la police travaille de façon relativement autonome et dispose des pouvoirs nécessaires afin de mener l'enquête et de remettre un dossier entièrement instruit au Parquet aux fins de poursuites pénales. Des autorités judiciaires – comparables à notre juge d'instruction – n'interviennent en principe que ponctuellement pour autoriser des mesures de nature coercitive, comme les perquisitions et les saisies d'objets.

Au Luxembourg, la police travaille, en matière judiciaire, sous la direction du Parquet ou du juge d'instruction. Il s'ensuit que, lorsque la police d'un Etat, tel que les Etats-Unis, s'adresse au Grand-Duché de Luxembourg, pays à tradition juridique continentale européenne, afin d'échanger des informations, les services de police de ce dernier n'ont pas compétence pour répondre favorablement à la demande, étant donné que, selon le droit luxembourgeois, une demande d'entraide judiciaire pénale serait indispensable pour obtenir les informations pénales sollicitées.

L'objectif de l'Accord est de contribuer à une poursuite efficace de la criminalité grave en facilitant et en accélérant l'échange d'informations pénales entre les autorités de poursuites pénales des parties contractantes. De façon générale, l'Accord vise à approfondir la coopération entre les parties contractantes par les moyens suivants:

1. recherche et comparaison automatisées d'empreintes digitales et de profils d'ADN dans les bases de données de l'autre partie contractante, suivies d'un échange d'informations supplémentaires en cas de comparaison positive (système „hit/no-hit“);
2. échange d'informations à caractère personnel et non personnel à des fins de prévention du terrorisme par les moyens traditionnels et de façon non automatisée.

A noter que l'Accord, en prévoyant ces procédés automatisés d'échange d'informations pénales, n'innove pas alors que les mêmes procédés fonctionnent déjà entre les Etats membres de l'Union européenne depuis 2006, d'abord sur base du *Traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale*, signé à Prüm le 27 mai 2005, et ensuite sur base de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Il convient encore de relever que l'accord-cadre „*EU-U.S. Umbrella Agreement*“ relatif à la protection des données dans les cas de transferts transatlantiques de données dans le domaine des enquêtes, de la

prévention, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales signé par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne à Amsterdam le 2 juin 2016 est entré en vigueur le 1^{er} février 2017. Cet Accord-cadre du 2 juin 2016 est important pour l'application concrète de l'Accord faisant l'objet du projet de loi sous examen alors qu'il prévoit des garanties en termes de protection des données personnelles qui vont bien au-delà de ce qui est directement prévu par l'Accord faisant l'objet du présent projet de loi. En raison de sa nature factière en matière de protection des données personnelles dans le cadre de la coopération pénale entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de l'Union européenne, l'Accord-cadre du 2 juin 2016 s'applique également au Memorandum of Understanding faisant l'objet du projet de loi 6759, de même qu'à l'Accord de Washington du 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, ainsi qu'au Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique du 13 mars 1997.

Les dispositions proposées par le présent projet de loi visent donc à mettre en place une solution équilibrée pour tenir compte des exigences en matière d'échange d'informations pénales: assurer un échange d'informations rapide et efficace par les canaux de la coopération policière, tout en assurant que les règles protectrices applicables en matière d'entraide judiciaire pénale sont à observer.

*

III. AVIS

Avis du Juge d'instruction directeur de Luxembourg (20.2.2015)

Le projet de loi n'appelle pas d'observations particulières de la part du Juge d'instruction directeur.

Avis de la Cour supérieure de justice (19.2.2015)

Dans son avis, la Cour supérieure de justice souligne que l'Accord ne précise pas si l'infraction qui entre dans son champ d'application doit être punie d'une peine privative de liberté d'un maximum supérieur à un an par la loi de l'Etat requérant, par la loi de l'Etat requis ou par les lois des deux Etats.

Selon le Traité d'extradition, la législation de chacun des Etats contractants doit comminer, pour l'infraction en cause, une peine privative de liberté supérieure à un an, tandis que le Traité d'entraide judiciaire prévoit que c'est la loi de l'Etat requérant qui doit prévoir cette peine. En l'absence d'indication contraire, le principe de la double incrimination doit prévaloir. La Cour supérieure de justice conclut qu'il faut donc consulter les lois tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis pour déterminer si l'infraction en cause rentre dans le champ d'application de l'accord.

Quant à la distinction faite par le projet de loi, entre informations policières et informations judiciaires, la Cour supérieure de justice est d'avis que le critère de distinction entre informations judiciaires et informations policières tel qu'énoncé aux motifs du projet de loi manque de précision.

Elle estime ensuite que cette distinction n'est pas pertinente au regard du but poursuivi par le texte et que la mise en œuvre de l'article 3, alinéa 2, sera malaisée en pratique. Enfin, la Cour supérieure de justice remarque que selon sa lecture l'exécution de l'Accord ne relève pas du champ de compétence des instances judiciaires.

Par conséquent elle pose la question de savoir si le projet de loi, qui va au-delà de ce qui est prévu dans l'Accord, est conforme à ce dernier.

Avis du Procureur d'Etat à Luxembourg (23.1.2015)

Le projet de loi n'appelle pas d'observations particulières de la part du Procureur d'Etat à Luxembourg.

Avis du Parquet général (9.3.2015)

Le Parquet général note d'emblée que les dispositions contenues dans l'Accord sont de portée très étendue, en premier lieu parce qu'il n'a pas seulement pour objet la recherche et la poursuite d'infractions, mais également leur prévention.

Concernant le terme de „*crime grave*“, celui-ci est employé pour désigner toute infraction passible d'un an d'emprisonnement ou plus, visant ainsi un nombre très important d'infractions. L'adjectif „*grave*“ n'est dès lors pas jugé adéquat par le Parquet général pour qualifier toutes les infractions visées par l'Accord.

Aussi, les données obtenues sur le fondement de l'Accord peuvent être utilisées d'une façon extrêmement large, même dans des enquêtes en matière pénale autres que celles dans le cadre desquelles elles ont été sollicitées, dans des procédures administratives ou judiciaires non pénales, mais liées directement aux enquêtes, pour la prévention d'une menace grave à la sécurité publique.

Concernant l'argument développé par la Cour supérieure de justice dans son avis du 19 février 2015, mettant en question la conformité du projet de loi avec l'Accord, le Parquet général conclut que l'Accord, n'exclut pas l'intervention d'autorités judiciaires, sous la seule exception de la comparaison automatisée de données dactyloscopiques non nominatives prévue par l'article 4.

Le Parquet général propose d'abandonner, dans le cadre de la transposition de l'Accord, le critère de distinction entre données judiciaires et données policières, donc de ne pas subordonner l'autorisation préalable des autorités judiciaires au caractère judiciaire des données à échanger.

Il propose en lieu et place d'appliquer un critère tiré de l'objet de l'échange tel que défini par les dispositions de l'Accord, donc de subordonner à l'autorisation préalable des autorités judiciaires les échanges de données prévus par les articles 5 (données nominatives en rapport avec des empreintes digitales), 8 (données nominatives en rapport avec des profils ADN) et 11 (autres données nominatives et non nominatives en rapport avec certaines infractions graves) de l'Accord, mais d'en soustraire les échanges de données (non nominatives et moins sensibles) prévus par les articles 4 (consultation automatisée de données dactyloscopiques non nominatives) et 7 (consultation automatisée de profils ADN non nominatifs) (étant précisé que les échanges prévus par l'article 4 sont soumis au contrôle et à la surveillance ex post de l'autorité de contrôle prévue par l'article 17 de la loi du 2 août 2002 et que ceux prévus par l'article 7 sont, dans la pratique actuelle, soumis à autorisation préalable du Procureur général d'Etat).

Les motifs de refus de l'autorisation, s'il est justifié de les circonscrire à ceux permettant de refuser une demande d'entraide judiciaire, seraient à préciser.

Le Parquet général propose encore de confier le pouvoir d'autorisation à une autorité judiciaire unique, qui pourrait être le Procureur général d'Etat, sinon éventuellement le Président de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Il propose de préciser les services et autorités compétents pour adresser des demandes d'échange d'informations par le Luxembourg aux Etats-Unis d'Amérique.

Finalement, le Procureur général juge utile de définir un principe de spécialité et une autorité compétente à le formuler, conformément aux articles 11, paragraphes 3 et 13 de l'Accord.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (30.7.2015 et 20.6.2016)

Selon la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), tant le MoU que l'Accord, présentent beaucoup d'imprécisions sur un bon nombre de questions ayant trait à la protection des données. La CNPD s'interroge dès lors sur la conformité des traitements de données, visés par les deux accords, à la législation européenne et nationale sur la protection des données.

Le fait que beaucoup de questions seront régies principalement, voire exclusivement par le droit interne des Etats signataires, laisse persister des doutes quant à l'existence de garanties suffisantes en matière de protection des données et de la vie privée des citoyens.

La CNPD regrette par ailleurs qu'elle n'ait pas été consultée lors de la phase de négociation, respectivement avant la signature des accords, alors que les projets de loi sous examen ont pour objet d'approuver les deux accords signés qui ne peuvent plus être modifiés à moins de les renégocier avec les Etats-Unis d'Amérique.

La CNPD espère donc qu'elle sera consultée préalablement à la conclusion d'ententes ou accords conclus en vertu des deux accords et à la mise en œuvre pratique et technique des deux accords.

Dans son avis du 20 juin 2016, la CNPD se réjouit de la conclusion de l'accord-cadre dénommé „*EU-U.S. Umbrella Agreement*“, et qui offre des garanties en termes de protection des données qui vont bien au-delà de ce qui est prévu dans le MoU et l'Accord.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (23.9.2015)

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) salue la décision du Gouvernement de soumettre à son avis les projets de loi sous rubrique. Néanmoins elle s'interroge sur l'impact des observations qu'elle a élaborées: en effet les projets de loi portent approbation de deux accords qui ont été déjà signés avec les Etats-Unis en 2012 et il ne sera plus possible de les modifier que si de nouvelles négociations sont ouvertes. Il serait plus sage de pouvoir émettre un avis en amont de la négociation de l'accord. Le rôle de la CCDH qui est de conseiller le Gouvernement s'en trouve ici fortement limité.

La CCDH se rallie aux observations critiques relevées par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires dans leurs avis respectifs.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver l'accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2011 (dénommé ci-après „l'Accord“) et constate que l'Accord vise à permettre un échange facilité et accéléré d'informations pénales entre les autorités de poursuites pénales des parties contractantes.

Quant à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat donne à considérer que *„tout amendement de l'Accord devra, dans tous les cas, être soumis pour approbation à la Chambre des députés, et ceci avant le délai fixé pour son entrée en vigueur, afin d'éviter qu'il sorte ses effets au niveau international à l'égard du Luxembourg, sans que les exigences de l'article 37 de la Constitution aient été respectées“*.

Quant à l'article 3, paragraphe 2 amendé, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé est en apparence similaire à celui introduit dans le cadre du projet de loi 6759². Le Conseil d'Etat note qu'au sein du libellé proposé figure une liste des données pouvant être transmises sans autorisation préalable, ainsi que la consultation automatisée de données dactyloscopiques et de profils ADN prévue par les articles 4 et 7 de l'Accord. Il y a lieu de noter qu'il ne s'agit pas de données nominatives et qu'une autorisation préalable n'est en effet pas nécessaire.

En ce qui concerne les données issues des bases de données visées par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, il y a lieu de noter que le libellé ne prévoit aucune disposition relative au caractère purement complémentaire de ces données, par rapport aux données ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de transmission ou d'un contrôle par le procureur d'Etat. Ainsi, une restriction à la transmission de ces données, telle que prévue par l'article 3, paragraphe 2 du projet de loi 6759 qui énumère deux cas de figure spécifiques en matière d'exonération de demande préalable à la transmission des données, n'est pas garantie. Le Conseil d'Etat soulève des interrogations sur la justification de cette approche et attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il *„n'est donc pas exclu que les données à transmettre sur base de l'article 11 de l'Accord (transmission de données à caractère personnel et autres informations aux fins de la prévention d'infractions criminelles et terroristes graves) englobent toutes les données tirées des bases de données visées par l'article 34-1 susmentionné“*.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif du procureur général d'Etat du 23 janvier 2015 et à la solution retenue au sein de l'article 3, paragraphe 2 du projet de loi 6759 et conclut que *„les données à caractère personnel transmises sur base du prédit article 11 devraient être soumises à une autorisation préalable“*. Par ailleurs, il donne à considérer qu'il pourrait *„s'accommoder d'une solution telle que prévue par le projet de loi portant approbation du MoU à savoir qu'une transmission complémentaire de données à caractère personnel peut se faire sans autorisation préalable pour les cas où une première transmission de données identifiant une personne a fait l'objet d'une telle autorisation“*.

Le libellé de l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi suscite plusieurs interrogations de la part du Conseil d'Etat. La Haute-Corporation renvoie à l'article 11 paragraphe 3 de l'Accord relatif à l'imposition de conditions quant à l'utilisation des données par la Partie destinataire de ces dernières et

² Document parlementaire n°6759²

constate que „le texte du projet de loi reste muet quant à la question qui déterminera, du côté luxembourgeois, de telles conditions. Est-ce que ce sera également le procureur général d'Etat? Le point de contact? Le projet de loi sous avis devra spécifier qui sera autorisé à imposer des conditions sur base de l'article 11 de l'Accord. L'article 11, paragraphe 3, prévoit encore que ces conditions sont imposées „dans le respect du droit national“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu de ce renvoi et se demande s'il n'y a pas lieu de spécifier la matière visée“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité et l'interprétation de l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi par rapport aux articles 11, paragraphe 3 et 13, paragraphes 1^{er} et 2 de l'Accord. Selon l'interprétation des dispositions précitées par le Conseil d'Etat, „l'utilisation des données transmises peut être soumise à consentement préalable uniquement dans les cas où la Partie qui les a reçues souhaite les utiliser „pour toute autre finalité“ ou les transférer à des entités tierces ou privées. Contrairement à ce que prévoient les auteurs au paragraphe 4, de l'article 3, du projet de loi soumis pour avis, l'utilisation des données en question aux fins d'enquêtes en matière pénale autres que celle dans le cadre de laquelle elles ont été transmises ou l'utilisation de ces données pour la prévention d'une menace grave à la sécurité autre que celle pour la prévention de laquelle elles ont été transmises, ne pourrait alors pas être soumise à un tel accord préalable, global et anticipé“.

Le Conseil d'Etat conclut que l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi risque de s'avérer non-conforme aux articles 11, paragraphe 3, et 13, paragraphes 1^{er} et 2, de l'Accord. Sous réserve de la dispense du second vote constitutionnel, il invite les auteurs du projet de loi à fournir des explications additionnelles quant à leur interprétation des dispositions précitées.

Suite à l'adoption des amendements gouvernementaux du 9 mars 2017, le Conseil d'Etat énonce dans son avis complémentaire du 17 mars 2017 que ces derniers répondent à ses interrogations.

Quant au fond de l'article 5 nouvellement introduit dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition précitée, qui a pour objet de créer une base légale „à la compétence du procureur général d'Etat, en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne du 2 juin 2016“. Cependant, le Conseil d'Etat estime qu'il suffit d'inscrire le libellé dans une seule loi et préconise de ne pas faire figurer une telle disposition dans deux lois différentes³.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. „Commentaire des articles“ ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire relative à l'intitulé du projet de loi

Dans son avis du 19 mai 2015 (cf. doc. parl. 6762³), le Conseil d'Etat observe que l'intitulé devrait être amendé alors que l'Accord en cause n'aurait pas été signé en 2012 mais en 2011.

Or, dans la version originale ayant été signée, une erreur matérielle s'était glissée concernant le millésime de la date de signature de l'Accord. Cette erreur a été rectifiée ultérieurement mais n'a pas été reprise dans la version de l'Accord ayant été annexée au projet de loi 6762.

Etant donné que la date réelle de la signature de l'Accord est bien le 3 février 2012, la Commission juridique propose de maintenir cette date à l'intitulé du projet de loi sous examen.

Article 1^{er}

Cet article du projet de loi vise uniquement à approuver d'un point de vue formel et légal l'Accord faisant l'objet du projet de loi sous examen et n'a pas fait l'objet d'observations particulières par le Conseil d'Etat, hormis une précision sur des amendements futurs éventuels de l'Accord en vertu de son article 23 qui devraient, le cas échéant, également faire l'objet d'une approbation par la Chambre des Députés, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Article 2

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à faire la déclaration prévue par les articles 6, 9, et 11, paragraphe 6, de l'Accord concernant la désignation des autorités compétentes pour son application et

³ Cf. document parlementaire 6759⁷

précise que cette désignation des points de contact a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Cette disposition reprend en substance les dispositions correspondantes de la loi du 22 décembre 2006 portant approbation du Traité dit de „Prüm“ et n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat.

Article 3

Les dispositions proposées par cet article visent à rechercher une solution équilibrée pour tenir compte des exigences en matière d'échange d'informations pénales: d'une part assurer un échange d'informations rapide et efficace par les canaux de la coopération policière, tout en assurant, d'autre part, que les règles protectrices applicables en matière d'entraide judiciaire pénale sont observées.

Dans sa version initiale, l'article 3 du projet de loi proposait que les informations détenues par la Police peuvent être échangées avec les autorités policières américaines mais lorsqu'il s'agit d'informations judiciaires – c'est-à-dire faisant partie d'une procédure pénale – une autorisation est requise. Il aurait donc appartenu au magistrat, ayant le contrôle d'une procédure pénale au moment où l'échange d'informations qui font partie de cette procédure est demandé, de décider, en application des règles applicables en matière d'entraide judiciaire pénale, si ces informations peuvent être échangées entre les points de contact compétents pour l'application de l'Accord.

Suite aux avis rendus notamment par les autorités judiciaires le 9 mars 2015 (cf. doc. parl. 6762¹), une première série d'amendements gouvernementaux a été adoptée (cf. doc. parl. 6762² du 10 avril 2015) lesquels ont été avisés, ensemble avec les dispositions initiales du projet de loi, par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mai 2015 (cf. doc. parl. 6762³).

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations particulières concernant les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 3 tels que proposées par les amendements gouvernementaux.

Cependant, concernant le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat a proposé un ajout au point (b) visant à exempter de l'autorisation judiciaire prévue par l'article 3, paragraphe 1^{er}, uniquement la transmission d'informations qui sont complémentaires par rapport à celles dont la transmission a déjà fait l'objet d'une autorisation judiciaire.

En outre, concernant le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat a soulevé deux questions relatives, d'une part, à l'autorité compétente pour déterminer les conditions d'utilisation des données transmises en application de l'article 11, paragraphe 3, de l'Accord, et, d'autre part, à l'interprétation et l'articulation de l'article 11, paragraphe 3, de l'Accord avec l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2, de l'Accord. Le Conseil d'Etat a demandé d'obtenir de plus amples explications à ce sujet avant de pouvoir se prononcer sur la dispense du second vote constitutionnel.

Les amendements gouvernementaux du 9 mars 2017 (doc. parl. 6762⁶) ont fourni des explications additionnelles et étaient accompagnés d'une proposition de texte visant à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 17 mars 2017 (doc. parl. 6762⁷), le Conseil d'Etat n'a plus formulé d'observations concernant les paragraphes 2 et 4 de l'article 3 du projet de loi sous examen.

Article 4

Cet article, dans sa version initiale, prévoyait dans son alinéa unique que les informations communiquées par les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Accord faisant l'objet du projet de loi sous examen peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que les informations obtenues par le biais de l'entraide judiciaire pénale.

Suite aux avis rendus par les autorités judiciaires le 9 mars 2015, il a été ajouté, par le biais des amendements gouvernementaux du 10 avril 2015, à l'article 4 du projet de loi un paragraphe 1 nouveau, l'alinéa unique initial devenant le paragraphe 2 de cet article, afin de clarifier que les officiers de police judiciaires et les autorités judiciaires compétentes peuvent, via les points de contact désignés, également demander la transmission de données couvertes par l'Accord.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 mai 2015, n'a pas fait d'observations particulières par rapport à cette version de l'article 4 du projet de loi sous examen.

Article 5

Suite à l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre du 2 juin 2016 dénommé *EU-U.S. Umbrella Agreement* en date du 1^{er} février 2017 (cf. ci-dessus, point II du présent rapport), et étant donné qu'il s'applique

à la protection des données personnelles relevant de l'Accord faisant l'objet du projet de loi sous examen, un amendement gouvernemental supplémentaire a été présenté (cf. doc. parl. 6762⁶) afin d'introduire au projet de loi sous examen un article 5 nouveau, visant à désigner le procureur général d'Etat en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5) de l'Accord-cadre du 2 juin 2016 précité.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2017 (doc. parl. 6759⁷), le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet amendement, tout en proposant d'omettre le même amendement au sein du projet de loi 6759 alors que, selon le Conseil d'Etat, cette même disposition ne devrait figurer que dans un des dispositifs des deux projets de loi.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et propose d'insérer cet article 5 nouveau uniquement au projet de loi sous examen.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6762 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, ci-après désigné comme „l'Accord“.

Art. 2. (1) Lors de l'échange des instruments de ratification entre les Parties contractantes, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux articles 6, 9, et 11 paragraphe 6 de l'Accord, le Grand-Duché de Luxembourg désigne pour l'application de l'Accord en tant que point de contact national le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale.“

Ces désignations pourront être modifiées, par déclaration adressée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes de l'Accord.

(2) La désignation du point de contact national et, le cas échéant, sa modification a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Art. 3. (1) Le point de contact désigné par le Luxembourg transmet, dans le respect des conditions prévues par l'Accord, les données y visées au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

Cette transmission est subordonnée à l'autorisation préalable du procureur général d'Etat, qui peut la refuser si:

- (a) elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg,
- (b) elle est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, ou
- (c) elle est relative à une infraction politique.

Il refuse l'autorisation si la transmission se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n'est pas prévue par l'Accord ou si son objet dépasse le domaine d'application de l'Accord.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'est pas soumise à l'autorisation y visée:

- (a) la consultation automatisée de données dactyloscopiques et de profils ADN prévue par les articles 4 et 7 de l'Accord;
- (b) la transmission, complémentaire à celle qui a été autorisée, de données tirées des traitements de données à caractère personnel visés par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, et
- (c) la transmission de données qui sont accessibles publiquement.

(3) La transmission est effectuée par le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg soit en réponse à une demande du point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique, soit, dans la mesure où l'Accord le permet, de façon spontanée sur demande faite dans le cadre de leurs compétences respectives par les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat.

(4) Le procureur général d'Etat est l'autorité compétente pour imposer des conditions en application de l'article 11 paragraphe 3 de l'Accord, ainsi que pour donner le consentement visé à l'article 13 paragraphe 1 sous d) et paragraphe 2 de l'Accord. La faculté de donner ce consentement est sans préjudice quant à la faculté d'imposer des conditions en application de l'article 11 paragraphe 3 de l'Accord.

Le cas échéant, le point de contact désigné par le Luxembourg en informe celui désigné par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la transmission.

Art. 4. (1) Dans le cadre de leurs compétences respectives les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat peuvent demander par l'intermédiaire du point de contact désigné par le Luxembourg au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique la transmission de données prévue par l'Accord.

(2) Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord, les informations communiquées par le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 5. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, le procureur général d'Etat est l'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales, signé à Amsterdam le 2 juin 2016.

Luxembourg, le 24 avril 2017

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

